

# BVGer D-2689/2022 vom 13. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-2689\\_2022\\_d20220613](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2689_2022_d20220613)

FR: TAF D-2689/2022 du 13 juin 2022

IT: TAF D-2689/2022 del 13 giugno 2022

## Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LA si) | Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi; décision du SEM du 13 juin 2022

## Erwägungen

### E. 21

septembre 2021 consid. 3.2.2), que l'intéressée ne pouvant pas se prévaloir, sous l'angle de la disposition précitée, de la présence de sa fille en Suisse pour demander que cet Etat traite sa demande d'asile, l'Espagne demeure l'Etat compétent pour procéder à ce traitement, que la recourante s'est toutefois opposée à son transfert dans ce pays en affirmant qu'il y existait des défaillances systémiques au sens de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ; qu'elle a par ailleurs invoqué ses problèmes de santé ; qu'elle a également relevé qu'elle n'avait déposé aucune demande d'asile en Espagne, qu'elle n'y avait pas « mis les pieds » et que le visa Schengen délivré par ce pays avait constitué sa seule possibilité de quitter la Russie, qu'il convient d'abord de rappeler que le règlement Dublin ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre par lequel ils souhaitent que leur demande soit traitée ou offrant, à leur avis, les

D-2689/2022 Page 7 meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3), que cela étant, il n'y a aucune raison sérieuse de croire qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE ; art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III), que l'Espagne est liée à cette Charte et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions, que dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [ci-après : directive Procédure] et directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [ci-après directive Accueil]), que cette présomption de sécurité n'est cependant pas irréfragable et doit être écartée d'office en présence, dans

l'Etat de destination du transfert, d'une pratique avérée de violations systématiques des normes minimales de l'Union européenne, constitutives de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au sens de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III ; que, dans un tel cas, l'Etat requérant doit renoncer au transfert (cf. ATAF 2011/35 consid. 4.11 ; 2010/45 consid. 7.4.2 ; arrêt du Tribunal F-7195/2018 du 11 février 2020 consid. 6.1 à 6.3), qu'en l'espèce, en l'absence d'une pratique avérée de violation systématique des normes communautaires minimales en la matière, la présomption de respect par l'Espagne de ses obligations concernant les droits des requérants d'asile sur son territoire n'est pas renversée

D-2689/2022 Page 8 (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5 ; notamment arrêts du Tribunal D-2684/2022 du

#### **E. 24**

juin 2022 ; D-1868/2022 du

#### **E. 26**

janvier 2022 ; F-4737/2021 du 3 novembre 2021), que l'article daté du 6 juin 2020 produit à l'appui du recours, intitulé « L'Espagne face à une crise systémique », relatif à la situation générale, politique et institutionnelle de cet Etat, n'est pas de nature à remettre en cause le point de vue constant du Tribunal, en tant qu'il date de plus de deux ans et qu'il s'agit d'un élément de nature essentiellement générale et abstraite, de surcroît sans lien direct avéré avec la situation personnelle de la recourante, que partant, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas, que sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, que selon la jurisprudence, le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre responsable en vertu de ces critères viole des obligations de celle-là relevant du droit international public (par exemple, lorsque ce transfert est illicite au sens de l'art. 3 CEDH pour des motifs médicaux), qu'il peut en outre admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires, au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), disposition qui concrétise, en droit suisse, la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 4.3 ; 2017 VI/5 consid. 8.5.2 ; cf., sur l'ensemble de ces questions, arrêt du Tribunal F-5470/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2), que dans le cas particulier, l'intéressée n'a pas démontré l'existence d'un risque concret que les autorités espagnoles refuseraient de la prendre en charge et de mener une procédure d'examen de sa demande de protection internationale, en violation de la directive Procédure,

D-2689/2022 Page 9 qu'en outre, elle n'a fourni aucun élément concret susceptible de démontrer que l'Espagne ne respecterait pas le principe du non-refoulement et faillirait donc à ses obligations internationales en la renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays, qu'elle n'a pas non plus apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'elle sera elle-même privée durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil, qu'à ce titre, il lui

reviendra toutefois d'entreprendre les démarches nécessaires à l'ouverture d'une procédure d'asile auprès des autorités compétentes à son arrivée sur le territoire espagnol, qu'au demeurant, si – après son arrivée en Espagne – la recourante devait être contrainte par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine ou si elle devait estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre, ainsi que la directive précitée, ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités espagnoles en usant des voies de droit appropriées (art. 26 directive Accueil), que la recourante s'est également opposée à son transfert en Espagne au motif que sa fille, dont elle dépendrait, se trouve en Suisse, que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour pouvoir invoquer le droit au respect de la vie familiale, consacré aux art. 8 CEDH et 13 Cst., l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille disposant d'un droit de séjour durable en Suisse (cf. notamment ATF 139 I 330 consid. 2.1), que les relations familiales visées par cette norme conventionnelle sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire ("Kernfamilie"), soit celles qui existent entre époux ou entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 140 I 77 consid. 5.2), que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH), les rapports entre parents et enfants adultes ne bénéficient en principe pas de la protection de la « vie familiale » de l'art. 8 CEDH sans que soit démontrée « l'existence d'éléments

D-2689/2022 Page 10 supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (cf. arrêt du Tribunal E-399/2021 du 3 février 2021 et jurisp. cit.), que l'état de dépendance particulier peut résulter d'un handicap ou d'une maladie graves (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1), qui doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls les proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3 ; arrêt du Tribunal E-3833/2019 du 7 octobre 2019 consid. 6.5.1), qu'en l'espèce, la fille de la recourante, également requérante d'asile, ne dispose pas en Suisse d'un titre de séjour durable, que de toute façon, la relation familiale invoquée est celle existant entre une mère et sa fille majeure ; qu'il en résulte que la protection prévue par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est applicable, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'en cas de rapport de dépendance renforcé ; que la recourante n'a cependant pas démontré qu'elle était effectivement dépendante de l'assistance de sa fille du fait d'une maladie ou d'un handicap graves, requérant au surplus une assistance et des soins quotidiens qu'elle seule serait susceptible de lui prodiguer (cf. en ce sens ATAF 2017 VI/5 précité consid. 8.5.4.1 ss), qu'au demeurant, comme relevé précédemment, la recourante n'a pas à craindre d'être séparée de sa fille à l'issue de la présente procédure de recours, leurs causes étant traitées de manière coordonnée, que la recourante a d'autre part invoqué ses problèmes de santé, que selon ses dires, elle serait atteinte de (...) ; qu'en outre, selon un courrier de son thérapeute du 17 juin 2022 apparemment, son état de santé nécessite une prise en charge addictologique et psychiatrique urgente en raison d'une suspicion de dépendance éthylique, respectivement d'une tentative de suicide, que selon la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt N. contre Royaume-Uni [GC] du 27 mai 2008, requête n° 26565/05), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. aussi ATAF 2011/9 consid. 7.1),

D-2689/2022 Page 11 qu'il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude et qu'elle ne peut espérer un soutien d'ordre familial ou social, que cette jurisprudence a été précisée, en ce sens qu'un tel cas exceptionnel peut aussi être reconnu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183), qu'en l'espèce, même s'ils ne doivent pas être minimisés, les problèmes médicaux dont souffre la recourante ne sont pas à ce point graves qu'ils s'opposeraient à son transfert vers l'Espagne, ce pays disposant de structures médicales adéquates, voire similaires à celles existant en Suisse (cf. arrêt du Tribunal F-1748/2022 du 20 juin 2022 consid. 5.2 et jurispr. cit.), que rien n'indique par ailleurs que ses troubles nécessiteraient impérativement un traitement sur le long cours en Suisse, qu'en outre, l'Espagne, qui est liée par la directive Accueil, doit faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive), que, comme il l'a relevé dans sa décision à laquelle il est renvoyé, le SEM tiendra compte de l'état de santé de la recourante dans le cadre des modalités de son transfert, avec une évaluation de ses capacités à être transférée et avec la transmission aux autorités espagnoles des informations relatives à ses besoins en termes de soins de santé comme prévu par les art. 31 et 32 du règlement Dublin III, que même si un risque pour la recourante de suicide était mis à jour dans le cadre de ces modalités, ce risque n'astreindrait pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le transfert, mais à prendre des mesures concrètes

D-2689/2022 Page 12 pour en prévenir la réalisation, conformément à la jurisprudence constante de la CourEDH (cf. arrêt du Tribunal E-373/2022 du 1er février 2022 et jurispr. cit.), que dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'autorité inférieure de ne pas avoir fait application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III ou à l'art. 29a al. 3 OA 1, qu'au demeurant, le SEM a bien pris en compte les faits allégués par l'intéressée, susceptibles de constituer des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en lien avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que l'autorité inférieure a exercé correctement son pouvoir d'appréciation, en examinant notamment s'il y avait lieu d'entrer en matière sur la demande pour des raisons humanitaires, et elle n'a pas fait preuve d'arbitraire dans son appréciation, ni violé le principe de la proportionnalité ou de l'égalité de traitement, étant précisé que le Tribunal ne peut plus, en la matière, substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure, son contrôle étant limité à vérifier si celle-ci a exercé son pouvoir et si elle l'a fait conformément à la loi (cf. ATAF 2015/9 consid. 8), qu'en définitive, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressée, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers l'Espagne, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art.

111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, la demande d'octroi de l'effet suspensif (art. 107a al. 2 LAsi) est sans objet, que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

D-2689/2022 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.